







Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure de codécision) Règlement</p> <p>Distribution transfrontière des fonds communs de placement: commercialisation et frais réglementaires</p> <p>Modification Règlement (EU) No 345/2013 2011/0417(COD) Modification Règlement (EU) No 346/2013 2011/0418(COD) Voir aussi 2018/0041(COD)</p> <p>Sujet 2.50 Libre circulation des capitaux 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 3.45.01 Droit des sociétés</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		31/05/2018
		 KLINZ Wolf Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 LAMASSOURE Alain  DELVAUX Mady  KAMALL Syed  GIEGOLD Sven	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3699	14/06/2019
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	DOMBROVSKIS Valdis	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
12/03/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0110	Résumé
16/04/2018	Annonce en plénière de la saisine de la		

	commission, 1ère lecture		
03/12/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
03/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
06/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0431/2018	Résumé
10/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
12/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
04/03/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE636.219 GEDA/A/(2019)001852	
15/04/2019	Débat en plénière		
16/04/2019	Résultat du vote au parlement		
16/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0368/2019	Résumé
14/06/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/06/2019	Signature de l'acte final		
20/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		
12/07/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0045(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 345/2013 2011/0417(COD) Modification Règlement (EU) No 346/2013 2011/0418(COD) Voir aussi 2018/0041(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/12501

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2018)0110	12/03/2018	EC	Résumé
-----------------------------	-------------------------------	------------	----	--------

Document annexé à la procédure		SWD(2018)0054	12/03/2018	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0055	12/03/2018	EC	
Projet de rapport de la commission		PE627.812	18/09/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE629.588	25/10/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0431/2018	06/12/2018	EP	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2019)001852	27/02/2019	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0368/2019	16/04/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final		00054/2019/LEX	20/06/2019	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)440	08/08/2019	EC	

Acte final

[Règlement 2019/1156](#)
[JO L 188 12.07.2019, p. 0055](#) Résumé

Distribution transfrontière des fonds communs de placement: commercialisation et frais réglementaires

OBJECTIF: réduire les obstacles réglementaires à la distribution transfrontière des fonds d'investissement dans l'UE.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la présente proposition s'inscrit dans le contexte du [plan d'action pour l'Union des marchés de capitaux](#) (UMC) qui vise à créer un véritable marché intérieur des capitaux en mettant un terme à la fragmentation des marchés, en supprimant les obstacles réglementaires au financement de l'économie et en accroissant l'offre de capitaux aux entreprises, ainsi que de [l'examen à mi-parcours](#) de ce plan d'action.

Les fonds d'investissement constituent un moyen important de canaliser l'épargne privée vers l'économie et d'accroître les possibilités de financement des entreprises. Dans l'UE, les fonds d'investissement peuvent être classés en deux catégories: les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les fonds d'investissement alternatifs (FIA).

Malgré la croissance rapide des fonds d'investissement de l'UE, qui en juin 2017 représentaient au total 14.310 milliards d'EUR d'actifs gérés, le marché des fonds d'investissement dans l'UE s'organise encore, pour l'essentiel, sur le modèle du marché national:

- 70 % des actifs sous gestion sont détenus par des fonds d'investissement qui ne sont enregistrés pour la vente que sur leur marché national;
- seulement 37 % des OPCVM et 3 % environ des FIA sont enregistrés pour la vente dans plus de trois États membres.

Les obstacles réglementaires, à savoir les obligations imposées par les États membres en matière de commercialisation, de frais à acquitter, de formalités administratives à accomplir et de notifications à effectuer, découragent la distribution transfrontière des fonds. Ces obstacles ont été signalés dans les réponses apportées au [livre vert](#) intitulé «Construire l'union des marchés des capitaux».

Les nouvelles mesures proposées devraient réduire le coût, pour les gestionnaires de fonds, de l'exercice d'activités transfrontières et soutenir ainsi le développement de la commercialisation transfrontière de fonds d'investissement. Cela devrait réduire la fragmentation du marché, renforcer la concurrence et, en définitive, contribuer à assurer aux investisseurs un choix plus grand et un meilleur retour sur investissement dans l'UE.

La proposition est présentée en même temps qu'une [proposition de directive](#) modifiant la directive 2009/65/CE et la directive 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontière des fonds communs de placement.

ANALYSE D'IMPACT: à la suite de l'évaluation des options stratégiques envisagées, les choix, quant à la politique à suivre, sont les suivants:

- des exigences nationales en matière de commercialisation plus transparentes au niveau tant national que de l'UE, une harmonisation de la définition de la pré-commercialisation dans la directive 2011/61/UE et un encadrement plus clair de la procédure de vérification du matériel de communication publicitaire;
- une plus grande transparence des frais réglementaires au niveau de l'UE, et l'instauration de grands principes pour garantir une plus grande cohérence dans la manière dont ces frais sont calculés;

- le choix des interfaces de soutien aux investisseurs locaux (les «facilités») laissé aux gestionnaires des fonds d'investissement, avec des garanties pour les investisseurs;
- une harmonisation accrue des procédures et conditions d'actualisation ou de retrait des notifications liées à l'utilisation du passeport de commercialisation.

Pour l'ensemble des fonds d'investissement actuellement commercialisés sur une base transfrontière dans l'UE, les choix stratégiques arrêtés devraient permettre une économie globale annuelle de 306 à 440 millions d'EUR (sur les coûts récurrents).

CONTENU: la proposition de règlement vise à supprimer les obstacles réglementaires qui entravent actuellement la distribution transfrontière des fonds d'investissement afin de rendre leur distribution transfrontière plus simple, plus rapide et moins coûteuse.

Le règlement proposé:

- harmonise la procédure et les exigences relatives à la vérification du matériel de communication publicitaire par les autorités nationales compétentes. Les communications publicitaires devraient: i) être identifiables en tant que telles, ii) conférer la même importance aux risques qu'aux avantages liés à l'achat de parts ou d'actions d'un OPCVM ou d'un FIA et iii) présenter toutes les informations qu'elles contiennent d'une manière correcte, claire et non trompeuse;
- améliore la transparence en harmonisant les exigences nationales en matière de commercialisation et de frais réglementaires: les autorités compétentes devraient publier en ligne toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales définissant les conditions de commercialisation applicables aux FIA et aux OPCVM, ainsi que des synthèses de ces dispositions, dans au moins une langue communément utilisée dans la sphère financière internationale parallèlement aux langues officielles de l'État membre concerné. Les autorités compétentes devraient publier sur leur site internet une base de données centralisée sur les frais qu'elles perçoivent ou les méthodes de calcul appliquées;
- introduit le concept de pré-commercialisation dans le [règlement \(UE\) n° 345/2013](#) relatif aux fonds de capital-risque européens et le [règlement \(UE\) n° 346/2013](#) relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens. Les gestionnaires enregistrés conformément à ces règlements pourraient ainsi cibler des investisseurs, en testant, par la pré-commercialisation, l'intérêt de ces investisseurs pour de futures possibilités ou stratégies d'investissement;
- permet à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) de mieux surveiller les fonds d'investissement. Celle-ci sera tenue de publier et de tenir à jour sur son site internet une base de données centrale recensant l'ensemble des gestionnaires de FIA et des sociétés de gestion d'OPCVM, ainsi que l'ensemble des FIA et des OPCVM.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le règlement proposé aurait une double incidence budgétaire pour l'AEMF. Celle-ci devra en effet élaborer des normes techniques de réglementation et d'exécution et créer et maintenir des bases de données d'accès public gratuit.

L'incidence sur les dépenses est estimée à 0,441 millions EUR pour l'année du début de la mise en œuvre de la proposition. L'incidence financière sur le budget de l'Union après 2020 dépendra des propositions de la Commission concernant le prochain cadre financier pluriannuel.

Distribution transfrontière des fonds communs de placement: commercialisation et frais réglementaires

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Wolf KLINZ (ALDE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à faciliter la distribution transfrontière des fonds communs de placement et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013 et (UE) n° 346/2013.

La proposition de règlement vise à supprimer les obstacles réglementaires qui entravent actuellement la distribution transfrontière des fonds d'investissement afin de la rendre plus simple, plus rapide et moins coûteuse.

La commission a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Frais et charges: les députés ont souligné la nécessité d'assurer un meilleur recouvrement des frais et des charges et d'accroître la transparence et la clarté de leur structure. Les frais perçus par une autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'activité transfrontière des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (gestionnaires), des gestionnaires de fonds européens de capital-risque (EuVECA), des gestionnaires du Fonds européen social européen pour l'entrepreneuriat (EuSEF) et des sociétés de gestion de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) devraient correspondre aux coûts réels supportés par l'autorité compétente dans l'accomplissement de sa mission en relation avec ces fonctions.

Les autorités compétentes devraient adresser une facture, une demande individuelle de paiement ou une instruction de paiement à l'adresse indiquée. La facture devrait indiquer les frais, le mode de paiement et la date d'échéance du paiement.

Base de données centrale de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur la commercialisation transfrontière des fonds alternatifs et des OPCVM : au plus tard 24 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif, l'AEMF devrait publier sur son site internet une base de données centrale pour la commercialisation transfrontière des fonds alternatifs et des OPCVM, accessible au public dans une langue communément utilisée dans la sphère financière internationale, contenant la liste :

- de tous les fonds alternatifs qui sont commercialisés dans un autre État membre, de leurs gestionnaires, des gestionnaires d'EuSEF et des gestionnaires d'EuVECA, et des États membres dans lesquels ils sont commercialisés;
- de tous les OPCVM commercialisés dans un autre État membre, de leur société de gestion et des États membres dans lesquels ils sont commercialisés.

Cette base de données devrait être tenue à jour.

Les communications publicitaires devraient également préciser où, comment et dans quelle langue les investisseurs ou les investisseurs potentiels peuvent obtenir un résumé des droits des investisseurs et fournir un hyperlien vers un tel résumé, lequel comprendrait, le cas échéant, l'accès à des mécanismes de recours collectif aux niveaux de l'UE et national en cas de litige.

Afin de faciliter l'échange d'informations entre l'AEMF et les autorités compétentes, l'AEMF devrait établir un système d'échange régulier d'informations relatives aux activités de commercialisation transfrontalière des gestionnaires et des sociétés de gestion d'OPCVM

Vérification ex ante des communications publicitaires: les autorités compétentes pourraient décider d'exiger la notification préalable des communications publicitaires afin de vérifier leur conformité au règlement et que par exemple les communications sont identifiables en tant que telles, quelles présentent un compte rendu détaillé des risques et avantages liés à l'achat de parts ou actions d'un OPCVM et quelles sont présentées de manière claire, fiable et non trompeuse. Cette vérification devrait être effectuée dans un délai limité. Lorsque les autorités compétentes exigent une notification préalable, cela ne devrait pas les empêcher de vérifier a posteriori les communications commerciales.

Pouvoirs des autorités compétentes: afin de permettre aux autorités nationales compétentes d'exercer les fonctions qui leur sont attribuées dans le présent règlement, les États membres devraient leur allouer des ressources suffisantes et tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires.

Évaluation: pour évaluer le phénomène de la sollicitation et de la demande inversée à l'initiative d'un investisseur, ainsi que la possibilité de les utiliser pour contourner les dispositions relatives au passeport, y compris par des entités d'un pays tiers, la Commission devrait publier un rapport sur ces questions deux ans après l'entrée en vigueur du règlement.

Distribution transfrontière des fonds communs de placement: commercialisation et frais réglementaires

Le Parlement européen a adopté par 533 voix pour, 57 contre et 62 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à faciliter la distribution transfrontière des fonds communs de placement et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013 et (UE) n° 346/2013.

La proposition de règlement vise à supprimer les obstacles réglementaires qui entravent actuellement la distribution transfrontalière des fonds d'investissement afin de la rendre plus simple, plus rapide et moins coûteuse.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application

Le règlement établirait des règles uniformes concernant la publication des dispositions nationales concernant les exigences de commercialisation applicables aux organismes de placement collectif et les communications publicitaires adressées aux investisseurs, ainsi que les principes communs concernant les frais et charges perçus auprès des gestionnaires d'organismes de placement collectifs sur leurs activités transfrontalières.

Le règlement s'appliquerait i) aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs; ii) aux sociétés de gestion d'OPCVM, y compris les OPCVM qui n'ont pas désigné de société de gestion; iii) aux gestionnaires de fonds de capital-risque européens (EuVECA) et iv) aux gestionnaires de fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF).

Exigences concernant les communications publicitaires

Les gestionnaires de FIA, d'EuVECA, ou d'EuSEF et les sociétés de gestion d'OPCVM devraient veiller à ce que toutes les communications publicitaires adressées aux investisseurs soient identifiables en tant que telles et décrivent les risques et les avantages liés à l'achat de parts ou d'actions d'un FIA ou d'un OPCVM de manière identique.

Les communications publicitaires devraient préciser où, comment et dans quelle langue les investisseurs ou les investisseurs potentiels peuvent obtenir un résumé des droits des investisseurs et fournir un hyperlien vers ce résumé, lequel comprendrait éventuellement des informations sur l'accès à des mécanismes de recours collectif au niveau de l'Union et au niveau national en cas de litige.

Vérification ex ante des communications publicitaires

Les autorités compétentes pourraient décider d'exiger la notification préalable des communications publicitaires afin de vérifier leur conformité au règlement et que par exemple les communications sont identifiables en tant que telles, quelles présentent un compte rendu détaillé des risques et avantages liés à l'achat de parts ou actions d'un OPCVM et quelles sont présentées de manière claire, fiable et non trompeuse. Cette vérification devrait être effectuée dans un délai limité. Lorsque les autorités compétentes exigent une notification préalable, cela ne devrait pas les empêcher de vérifier les communications commerciales a posteriori.

Les autorités compétentes devraient communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) les résultats de ces vérifications, les demandes de modifications et toute sanction imposée aux gestionnaires d'organismes de placement collectif.

Frais et charges

Lorsque les frais ou charges sont perçus par les autorités compétentes aux fins de l'exercice de leurs fonctions liées aux activités transfrontalières des gestionnaires de FIA, des gestionnaires d'EuVECA, des gestionnaires d'EuSEF et des sociétés de gestion d'OPCVM, ces frais ou charges devraient être cohérents avec les coûts globaux liés à l'exercice des fonctions de l'autorité compétente.

Les autorités compétentes devraient envoyer une facture, un relevé individuel de paiement ou une instruction de paiement, indiquant clairement les moyens de paiement et la date à laquelle le paiement est exigible.

Base de données centrale de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

Au plus tard 30 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif, l'AEMF devrait publier sur son site internet une base de données centrale pour la commercialisation transfrontalière des fonds alternatifs et des OPCVM, accessible au public dans une langue communément utilisée dans la sphère financière internationale, contenant la liste :

- de tous les fonds alternatifs qui sont commercialisés dans un autre État membre, de leurs gestionnaires, des gestionnaires d'EuSEF et des gestionnaires d'EuVECA, et des États membres dans lesquels ils sont commercialisés;
- de tous les OPCVM commercialisés dans un autre État membre, de leur société de gestion et des États membres dans lesquels ils sont commercialisés.

Chaque trimestre, les autorités compétentes des États membres d'origine devraient communiquer à l'AEMF les informations nécessaires à la création et à l'entretien de la base de données centrale.

L'AEMF devrait disposer des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses missions au titre du règlement.

Pré-commercialisation

Afin de garantir des conditions de concurrence égales entre les fonds de capital-risque ou les fonds d'entrepreneuriat social éligibles et les autres FIA, le texte amendé inclut dans les règlements pertinents les mêmes règles concernant la pré-commercialisation que celles prescrites en la matière par la directive 2011/61/UE.

Ces règles devraient permettre aux gestionnaires enregistrés conformément à ces règlements de cibler les investisseurs en évaluant leur intérêt pour de futures possibilités ou stratégies d'investissement dans des fonds de capital-risque et des fonds d'entrepreneuriat social éligibles.

Distribution transfrontière des fonds communs de placement: commercialisation et frais réglementaires

OBJECTIF : faciliter la distribution transfrontière des fonds d'investissement.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014.

CONTENU : le règlement vise à supprimer les obstacles réglementaires qui entravent actuellement la distribution transfrontalière des fonds d'investissement afin de la rendre plus simple, plus rapide et moins coûteuse. Il complète la [directive \(UE\) 2019/1160](#) qui modifie certaines dispositions de la directive 2009/65/CE et de la directive 2011/61/UE en vue de supprimer les obstacles réglementaires qui entravent actuellement la distribution transfrontière des fonds d'investissement.

Le règlement s'appliquera i) aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (FIA); ii) aux sociétés de gestion d'OPCVM, y compris les OPCVM qui n'ont pas désigné de société de gestion; iii) aux gestionnaires de fonds de capital-risque européens (EuVECA) et iv) aux gestionnaires de fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF).

Les principaux éléments du nouveau règlement sont les suivants :

Exigences concernant les communications publicitaires

Le règlement établit des règles uniformes concernant la publication des dispositions nationales concernant les exigences de commercialisation applicables aux organismes de placement collectif et les communications publicitaires adressées aux investisseurs.

Les gestionnaires de FIA, d'EuVECA, ou d'EuSEF et les sociétés de gestion d'OPCVM devront veiller i) à ce que toutes les communications publicitaires adressées aux investisseurs soient identifiables en tant que telles et décrivent les risques et les avantages liés à l'achat de parts ou d'actions d'un FIA ou d'un OPCVM de manière identique et ii) à ce que toutes les informations contenues dans les communications publicitaires soient correctes, claires et non trompeuses.

Les communications publicitaires devront notamment :

- indiquer qu'un prospectus existe et que des informations clés pour l'investisseur sont disponibles, et préciser où, comment et en quelle langue les investisseurs peuvent se procurer le prospectus et les informations clés ;
- préciser où, comment et dans quelle langue les investisseurs peuvent obtenir un résumé des droits des investisseurs et fournir un hyperlien vers ce résumé, lequel comprendra, le cas échéant, des informations sur l'accès à des mécanismes de recours collectif au niveau de l'Union et au niveau national en cas de litige ;
- contenir des informations claires indiquant que le gestionnaire ou la société de gestion peut décider de cesser la commercialisation de ses organismes de placement collectif.

Les autorités compétentes devront publier et tenir à jour sur leur site internet des informations complètes sur les dispositions nationales régissant les exigences de commercialisation applicables aux FIA et aux OPCVM, ainsi que des résumés de ces dispositions, dans au minimum une langue communément utilisée dans la sphère financière internationale.

Afin de vérifier le respect du règlement et des dispositions nationales relatives aux exigences de commercialisation, les autorités compétentes pourront exiger la notification préalable des communications publicitaires auxquelles les sociétés de gestion d'OPCVM comptent avoir recours,

directement ou indirectement, dans leurs relations avec les investisseurs.

Frais et charges

Le règlement établit les principes communs concernant les frais et charges perçus auprès des gestionnaires d'organismes de placement collectifs sur leurs activités transfrontalières.

Lorsque les frais ou charges sont perçus par les autorités compétentes aux fins de l'exercice de leurs fonctions liées aux activités transfrontalières des fonds d'investissement, ces frais ou charges devront être cohérents avec les coûts globaux liés à l'exercice des fonctions de l'autorité compétente.

Les autorités compétentes devront envoyer une facture, un relevé individuel de paiement ou une instruction de paiement, indiquant clairement les moyens de paiement et la date à laquelle le paiement est exigible.

Base de données centrale

Le règlement prévoit également la création d'une base de données centrale sur la commercialisation transfrontalière des FIA et des OPCVM. Il revient à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) de publier sur son site internet au plus tard le 2 février 2022, dans une langue communément utilisée dans la sphère financière internationale, cette base de données centrale.

Pré-commercialisation

Le règlement inclut dans les règlements pertinents les mêmes règles concernant la pré-commercialisation que celles prescrites en la matière par la directive 2011/61/UE. Ces règles devront permettre aux gestionnaires enregistrés conformément à ces règlements de cibler les investisseurs en évaluant leur intérêt pour de futures possibilités ou stratégies d'investissement dans des fonds de capital-risque et des fonds d'entrepreneuriat social éligibles.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION : à partir du 1.8.2019.